

Règlement numéro 340 modifiant divers éléments du règlement de construction 320

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire apporter des corrections et des précisions au règlement de construction;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné le 20 mai 2014;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été adopté le 20 mai 2014;

CONSIDÉRANT QU' une assemblée publique de consultation a été tenue le 16 juin 2014;

POUR CES MOTIFS il est proposé par David Pagé, appuyé par Nathalie Morissette, et résolu unanimement que soit adopté le règlement numéro 340 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 340 modifiant divers éléments du règlement de construction 320 ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est d'apporter une correction au règlement de construction ainsi que d'adapter certaines dispositions relativement à des modifications du schéma d'aménagement et de développement de la MRC.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.2

L'article 2.2 est modifié en le remplaçant par l'article suivant :

« 2.2 Normes de confection des ouvrages de captage des eaux souterraines

La confection de tout *ouvrage de captage des eaux souterraines* doit être exécutée conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement [chapitre Q-2 des Lois du Québec et ses amendements] et aux règlements édictés sous son empire. »

ARTICLE 5 : ABROGATION DE L'ARTICLE 3.2

L'article 3.2 est abrogé.

ARTICLE 6 : REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 3.5

L'article 3.5 est remplacé par le suivant :

« 3.5 Avertisseur de fumée et détecteur de monoxyde de carbone

Toute nouvelle *construction* pour fin d'habitation, y compris l'implantation d'une maison mobile, doit être protégée contre le feu à l'aide d'un ou de plusieurs *avertisseurs de fumée* conformes à la norme CAN/ULC-S531-M ainsi que d'un *détecteur de monoxyde de carbone* installés de façon à répondre aux conditions suivantes :

- 1° chaque logement et chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement doivent être munis d'un *avertisseur de fumée* et d'un *détecteur de monoxyde de carbone*;
- 2° un *avertisseur de fumée* doit être installé à chaque étage d'un logement à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires;
- 3° lorsque l'aire d'un étage excède 130 mètres carrés, un *avertisseur de fumée* additionnel doit être installé pour chaque unité de 130 mètres carrés ou partie d'unité;
- 4° un *avertisseur de fumée* doit être installé entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement, et lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors d'accès commun à ces aires, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans les corridors;
- 5° un *avertisseur de fumée* et un *détecteur de monoxyde de carbone* doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil;
- 6° Les avertisseurs de fumée et détecteur de monoxyde de carbone doivent être raccordés de façon permanente au circuit électrique du bâtiment;
- 7° Si plus d'un avertisseur de fumée doivent être installés à l'intérieur du logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement de façon à tous se déclencher automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché. »

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.10

Le premier alinéa de l'article 3.10 est modifié en supprimant les mots : « de reconstruction ».

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.13

Le contenu de l'article 3.13 est remplacé par le suivant :

« La ceinture de vide technique, soit l'espace allant de la partie inférieure de l'unité jusqu'au sol, doit être fermée dans les trente (30) jours.

Un panneau amovible doit être aménagé dans cette ceinture de vide technique. ».

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.2

L'article 5.2 est modifié en remplaçant le premier alinéa par les alinéas suivants :

« Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

L'inspecteur en urbanisme est autorisé à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

En plus des recours prévus à l'article 5.1 du présent règlement, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible, outre les frais, des amendes selon les montants indiqués au tableau suivant : »

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

Adopté à Price, ce 8 septembre 2014.